



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 32 – 09/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/02/2026 et le 09/02/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



AVENANT N°1

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2024

ENTRE

**Le Département de la Moselle,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN
Hôtel du Département – 1, rue du Pont Moreau – CS 11096
57036 METZ Cedex 1**

d'une part,

ET

**L'Association Foyer Les Tilleuls,
Représenté par son Président, Monsieur Denis SCHAMING
8, place des Capucins 57560 VIC SUR SEILLE**

ET

**Le Préfet de la Moselle, après instruction de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Représenté par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur Jérôme SEGUY
Place Jean-Marie Rausch
BP71014
57034 Metz**

d'autre part,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1-1 II 4°, L. 313-11, R. 313-7-4, R. 314-39 à R. 314-43-5 ;**
- VU les articles R. 241-3 à 241-9 du code de la justice pénale des mineurs ;**
- VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;**
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;**
- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance ;**
- VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté de délégation de signature n°000314 du 23 août 2021 en faveur de Mme KUNTZ, Vice-Présidente déléguée à la Protection de l'Enfance, à la Famille et à la Prévention Spécialisée ;
- VU l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le placement éducatif à domicile ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'AEMO renforcée au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- VU la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- VU la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le placement éducatif à domicile en assistance éducative ;
- VU la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) ;
- VU la Stratégie Nationale de la Protection de l'Enfance ;
- VU le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19/03/2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 20 décembre 2020 entre le Département de la Moselle et l'Association FOYER LES TILLEULS ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est conclu dans le cadre de l'évolution du cadre juridique applicable aux dispositifs de type Service Éducatif Renforcé à Domicile (SERAD), et fait suite à la décision conjointe du Département et le Préfet de la Moselle-au titre des activités concernées.

Il a pour objet d'adapter le CPOM existant afin de le rendre pleinement conforme :

- aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles,
- aux compétences respectives du Département et du Préfet de la Moselle,
- et à la redéfinition des catégories de bénéficiaires résultant de l'autorisation conjointe.

Le présent avenant emporte refonte globale du CPOM initial, lequel demeure applicable pour toutes ses dispositions non contraires au présent avenant.

Article 2 : Modifications apportées

L'article 3 du contrat « champ couvert par le contrat » est modifié par la transformation du SERAD de la MECS LES TILLEULS situé à VIC SUR SEILLE, en un Service d'Assistance

Educative en Milieu Ouvert Intensive et/ou d'Aide Educative à Domicile intensive, distinct, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) LES TILLEULS.

Les mesures « Petite enfance » deviennent des mesures d'AEMO intensive « Petite enfance ».

N° FINESS ET	Catégorie et raison sociale de l'ESMS	Commune(s) d'implantation	Capacité autorisée	Age	Sexe
57 003 213 6	SEDI	VIC SUR SEILLE	35	0-17 ans révolus	Mixte

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.
Il est conclu pour la durée résiduelle du CPOM initial, qu'il modifie et complète.

Article 4 : Prolongation exceptionnelle de la durée du CPOM

Par dérogation aux stipulations relatives à la durée du CPOM initial, notamment l'article 9.1, les parties conviennent de prolonger la durée du contrat d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Metz, le 6 FEV. 2026

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée

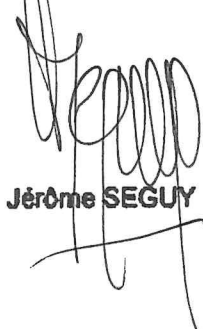
Marie-Louise KUNTZ

Le Président
de l'Association FOYER LES TILLEULS



Denis SCHAMING

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Moselle



Jérôme SEGUY



AVENANT N°4

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2025

ENTRE

Le Département de la Moselle,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN
Hôtel du Département – 1, rue du Pont Moreau – CS 11096
57036 METZ Cedex 1

d'une part,

ET

Le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA),
Représenté par Monsieur Jean Marc ELISEI, Président
47, rue Dupont des Loges
CS 10271
57006 METZ CEDEX 1

ET

Le Préfet de la Moselle, après instruction de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Représenté par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur Jérôme SEGUY
Place Jean-Marie Rausch
BP71014
57034 Metz

d'autre part,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1-1 II 4°, L. 313-11, R. 313-7-4, R. 314-39 à R. 314-43-5 ;
- VU les articles R. 241-3 à 241-9 du code de la justice pénale des mineurs ;
- VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;
- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance ;
- VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté de délégation de signature n°000314 du 23 août 2021 en faveur de Mme KUNTZ, Vice-Présidente déléguée à la Protection de l'Enfance, à la Famille et à la Prévention Spécialisée ;
- VU l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le placement éducatif à domicile ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'AEMO renforcée au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- VU la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- VU la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le placement éducatif à domicile en assistance éducative ;
- VU la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) ;
- VU la Stratégie Nationale de la Protection de l'Enfance ;
- VU le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 19 mai 2021 entre le Département de la Moselle et le CMSEA, et ses avenants ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est conclu dans le cadre de l'évolution du cadre juridique applicable aux dispositifs de type Service Éducatif Renforcé à Domicile (SERAD), et fait suite à la décision conjointe du Département et le Préfet de la Moselle-au titre des activités concernées.

Il a pour objet d'adapter le CPOM existant afin de le rendre pleinement conforme :

- aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles,
- aux compétences respectives du Département et du Préfet de la Moselle,
- et à la redéfinition des catégories de bénéficiaires résultant de l'autorisation conjointe.

Le présent avenant emporte refonte globale du CPOM initial, lequel demeure applicable pour toutes ses dispositions non contraires au présent avenant.

Article 2 : Modifications apportées

L'article 3 du contrat « champ couvert par le contrat » est modifié par le retrait des 10 mesures du SERAD de la MECS La Versée à SOLGNE et la transformation :

- du SERAD de la MECS Les 5 Chemins situé à METZ, en un Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive (AEMO I) et/ou d'Aide Educative à Domicile

- intensive (AED I), distinct, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) 5 Chemins,
- du SERAD du Service de Placement Familial Spécialisé (SPFS) situé à SARREGUEMINES, en un Service d'AEMO I et/ou d'Aide Educative à Domicile intensive (AED I), distinct, nommé SEDI Placement Familial Spécialisé (PFS),
 - du SERAD de la MECS DADT situé à THIONVILLE, en un Service d'AEMO I et/ou d'Aide Educative à Domicile intensive (AED I), distinct, nommé SEDI Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois.

Les mesures « Parentalité pour tous » deviennent des mesures d'AEMO intensive sans spécificité.

Les mesures « Petite enfance » deviennent des mesures d'AEMO intensive « Petite enfance ».

N° FINESS ET	Catégorie et raison sociale de l'ESMS	Commune(s) d'implantation	Capacité autorisée	Age	Sexe
57 003 208 6	SEDI 5 Chemins	METZ	30	3-17 ans révolus	mixte
57 002 813 4	SEDI Placement Familial Spécialisé	SARREGUEMINES	33	0-17 ans révolus	mixte
57 003 209 4	SEDI Dispositif d'Accueil Diversifié Thionvillois	THIONVILLE	38	0-17 ans révolus	mixte

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.
Il est conclu pour la durée résiduelle du CPOM initial, qu'il modifie et complète.

Article 4 : Prolongation exceptionnelle de la durée du CPOM

Par dérogation aux stipulations relatives à la durée du CPOM initial, notamment l'article 9.1, les parties conviennent de prolonger la durée du contrat d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.


Fait à Metz, le **- 6 FEV. 2026**

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée



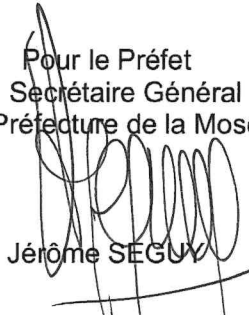
Marie-Louise KUNTZ

Le Président
du Comité Mosellan
de Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes



Jean-Marc ELISEI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Moselle



Jérôme SEGUY



AVENANT N°1

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2025

ENTRE

Le Département de la Moselle,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN
Hôtel du Département – 1, rue du Pont Moreau – CS 11096
57036 METZ Cedex 1

d'une part,

ET

La Fondation Vincent De Paul
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques HINCKER
15, Rue de la Toussaint
67000 STRASBOURG

ET

Le Préfet de la Moselle, après instruction de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Représenté par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur Jérôme SEGUY
Place Jean-Marie Rausch
BP71014
57034 Metz

d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1-1 II 4°, L. 313-11, R. 313-7-4, R. 314-39 à R. 314-43-5 ;

VU les articles R. 241-3 à 241-9 du code de la justice pénale des mineurs ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté de délégation de signature n°000314 du 23 août 2021 en faveur de Mme KUNTZ, Vice-Présidente déléguée à la Protection de l'Enfance, à la Famille et à la Prévention Spécialisée ;
- VU l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le placement éducatif à domicile ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'AEMO renforcée au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- VU la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- VU la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le placement éducatif à domicile en assistance éducative ;
- VU la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) ;
- VU la Stratégie Nationale de la Protection de l'Enfance ;
- VU le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 12 novembre 2021 entre le Département de la Moselle et la Fondation Vincent De Paul ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est conclu dans le cadre de l'évolution du cadre juridique applicable aux dispositifs de type Service Éducatif Renforcé à Domicile (SERAD), et fait suite à la décision conjointe du Département et le Préfet de la Moselle-au titre des activités concernées.

Il a pour objet d'adapter le CPOM existant afin de le rendre pleinement conforme :

- aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles,
- aux compétences respectives du Département et du Préfet de la Moselle,
- et à la redéfinition des catégories de bénéficiaires résultant de l'autorisation conjointe.

Le présent avenant emporte refonte globale du CPOM initial, lequel demeure applicable pour toutes ses dispositions non contraires au présent avenant.

Article 2 : Modifications apportées

L'article 3 du contrat « champ couvert par le contrat » est modifié par la transformation :

- du SERAD de la MECS l'Ermitage située à MOULINS LES METZ, en un Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive et/ou d'Aide Educative à Domicile intensive, distinct, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) de l'Ermitage,

- du SERAD de la MECS Lettenbach située à SARREBOURG, en un Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive et/ou d'Aide Educative à Domicile intensive, distinct, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) de Lettenbach,
- du SERAD de la MECS Richemont située à RICHEMONT, en un Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive et/ou d'Aide Educative à Domicile intensive, distinct, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) de Richemont,

Les mesures « Parentalité pour tous » deviennent des mesures d'AEMO intensive sans spécificité.

Les mesures « Petite enfance » deviennent des mesures d'AEMO intensive « Petite enfance ».

N° FINESS ET	Catégorie et raison sociale de l'ESMS	Commune(s) d'implantation	Capacité autorisée	Age	Sexe
57 003 210 2	SEDI	MOULINS LES METZ	30	3-17 révolus	MIXTE
57 003 211 0	SEDI	SARREBOURG	33	0-17 révolus	MIXTE
57 003 212 8	SEDI	RICHEMONT	25	3-17 révolus	MIXTE

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.
Il est conclu pour la durée résiduelle du CPOM initial, qu'il modifie et complète.

Article 4 : Prolongation exceptionnelle de la durée du CPOM

Par dérogation aux stipulations relatives à la durée du CPOM initial, notamment l'article 9-1, les parties conviennent de prolonger la durée du contrat de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Metz, le **06 FEV. 2026**

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée

Marie-Louise KUNTZ

Le Président
de la Fondation Vincent de Paul



Jean-Jacques HINCKER

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Moselle

Jérôme SEGUY

FONDATION VINCENT DE PAUL
15, RUE DE LA TOUSSAINT
67000 STRASBOURG
SIRET 438 420 887 00012 - APE 8610Z



AVENANT N°1

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2025

ENTRE

Le Département de la Moselle,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN
Hôtel du Département – 1, rue du Pont Moreau – CS 11096
57036 METZ Cedex 1

d'une part,

ET

L'Association Moissons Nouvelles
Représentée par son Président, Monsieur Michel HAAS
160 rue de Crimée
75019 PARIS

ET

Le Préfet de la Moselle, après instruction de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Représenté par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur Jérôme SEGUY
Place Jean-Marie Rausch
BP71014
57034 Metz

d'autre part,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-1-1 II 4°, L. 313-11, R. 313-7-4, R. 314-39 à R. 314-43-5 ;
- VU les articles R. 241-3 à 241-9 du code de la justice pénale des mineurs ;
- VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;
- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance ;
- VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL N° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme SEGUY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté de délégation de signature n°000314 du 23 août 2021 en faveur de Mme KUNTZ, Vice-Présidente déléguée à la Protection de l'Enfance, à la Famille et à la Prévention Spécialisée ;
- VU l'avis n° 15001 FS-B rendu le 14 février 2024, par lequel la Cour de cassation estime que le placement éducatif à domicile ne constitue pas un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre du 3° de l'article 375-3 du code civil, mais de l'AEMO renforcée au titre de l'article 375-2 du code civil ;
- VU la décision n° 21-25.974 rendue le 2 octobre 2024, par laquelle la Cour de cassation décide qu'il est impossible pour un juge de maintenir le placement de l'enfant auprès de l'ASE et, en même temps, d'accorder à un parent un droit d'héberger son enfant à temps complet ;
- VU la note DPJJ du 8 janvier 2025 relative aux conséquences de l'arrêt du 2 octobre 2024 de la Cour de cassation concernant le placement éducatif à domicile en assistance éducative ;
- VU la note d'information n° DGCS/SD2B/2025/62 du 7 mai 2025 relative à la transformation des services de placement éducatif à domicile (PEAD) en services exerçant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées (AEMO-R) ;
- VU la Stratégie Nationale de la Protection de l'Enfance ;
- VU le Schéma Départemental Enfance Jeunesse Familles 2019-2023 adopté le 19 mars 2019 par l'Assemblée Départementale de la Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 6 décembre 2021 entre le Département de la Moselle et l'Association Moissons Nouvelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est conclu dans le cadre de l'évolution du cadre juridique applicable aux dispositifs de type Service Éducatif Renforcé à Domicile (SERAD), et fait suite à la décision conjointe du Département et le Préfet de la Moselle-au titre des activités concernées.

Il a pour objet d'adapter le CPOM existant afin de le rendre pleinement conforme :

- aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles,
- aux compétences respectives du Département et du Préfet de la Moselle,
- et à la redéfinition des catégories de bénéficiaires résultant de l'autorisation conjointe.

Le présent avenant emporte refonte globale du CPOM initial, lequel demeure applicable pour toutes ses dispositions non contraires au présent avenant.

Article 2 : Modifications apportées

L'article 3 du contrat « champ couvert par le contrat » est modifié par la transformation du SERAD de la MECS Dispositif GINKGO BILOBA Moselle-Est situé à SAINT-AVOLD, en un Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Intensive et/ou d'Aide Educative à Domicile intensive, distinct, nommé Service Educatif à Domicile Intensif (SEDI) Moissons Nouvelles.

Les mesures « Parentalité pour tous » deviennent des mesures d'AEMO intensive sans spécificité.

Les mesures « Petite enfance » deviennent des mesures d'AEMO intensive « Petite enfance ».

N° FINESS ET	Catégorie et raison sociale de l'ESMS	Commune(s) d'implantation	Capacité autorisée	Age	Sexe
57 003 214 4	SEDI Moissons Nouvelles	SAINT-AVOLD	31	0-17 ans révolus	mixte
57 003 215 1	SEDI Moissons Nouvelles	BOULAY	31	0-17 ans révolus	mixte

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.
Il est conclu pour la durée résiduelle du CPOM initial, qu'il modifie et complète.

Article 4 : Prolongation exceptionnelle de la durée du CPOM

Par dérogation aux stipulations relatives à la durée du CPOM initial, notamment l'article 9.1, les parties conviennent de prolonger la durée du contrat d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Metz, le **6 FEV. 2026**

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée à la
Protection de l'Enfance, à la Famille et à la
Prévention Spécialisée

Le Président
de l'Association Moissons Nouvelles

Marie-Louise KUNTZ

Michel HAAS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Moselle


Jérôme SEGUY

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 49
du 04 FEV. 2026

**prescrivant des travaux d'office complémentaires sur le site de la société ALTIA Sainte-Hélène,
situé sur la commune de Mondelange**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-156 du 21 mai 2019 prescrivant à l'ADEME l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité et de surveillance du site anciennement exploité par société ALTIA Sainte-Hélène à Mondelange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-157 du 21 mai 2019 autorisant les agents de l'ADEME et ceux des entreprises mandatées par cet organisme à occuper les terrains de l'ancien site de la société ALTIA Sainte-Hélène à Mondelange en vue de la réalisation des travaux d'office dans le cadre de la mise en sécurité du site ;
- Vu** l'avis n°TREP2300678 du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;
- Vu** la proposition d'intervention complémentaire de l'ADEME datée du 21 juillet 2025 proposant notamment, la réalisation de travaux de réfection de la géomembrane protégeant la fouille polluée de la zone des bennes à copeaux, située au Sud-Est du site ;
- Vu** le courriel du 8 août 2025 du directeur général de la prévention des risques autorisant l'intervention de l'ADEME sur ce site à responsable défaillant ;

- Vu** la consultation de l'ADEME par courriel du 16 septembre 2025 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office ;
- Vu** les observations formulées par l'ADEME sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé par courriel du 1^{er} octobre 2025 ;
- Vu** le rapport du 27 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 janvier 2026 à la connaissance de maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire ès-qualités pour observation éventuelle ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire ès-qualité ;

Considérant que le site ALTIA Sainte-Hélène de Mondelange présente une importante pollution du milieu eaux souterraines en hydrocarbures flottants et composés organiques halogénés volatils (COHV) qui sort des limites du site ;

Considérant que la fouille ouverte au sein de la zone des bennes à copeaux du site ALTIA de Mondelange est une des zones source de pollution et qu'elle est exposée aux intempéries ;

Considérant l'état de dégradation avancé de la géomembrane recouvrant la fouille de la zone des bennes à copeaux du site, constaté lors des visites réalisées en 2023 par la DREAL, puis en janvier 2025 par l'ADEME (présence de déchirures en fond de bassin) ;

Considérant que cette géomembrane n'assure plus son rôle de protection vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales au niveau de cette zone source de pollution ;

Considérant que la présence d'une membrane limitant l'infiltration des eaux pluviales au droit de cette fouille polluée est nécessaire pour restreindre la diffusion de la pollution des sols vers la nappe ;

Considérant que la réfection de cette géomembrane ne rentre pas dans le cadre de dispositions qui pourraient être couvertes par l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 21 mai 2019 en vigueur ; aussi le projet d'arrêté prévoit la réalisation de ces travaux de réparation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Mesure d'office

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais de maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire ès-qualités, sis sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine au 15, rue de l'hôtel de ville, responsable du site :

- remplacement du géotextile sous-jacent si trop détérioré ;
- remplacement des barrettes de fixation métalliques avec joint, arrimage de la géomembrane sur les berges de la fouille couvertes d'enrobé ;
- fixation des agrafes métalliques maintenant la membrane le long de la limite de propriété ;
- réparation par rustine des déchirures

Article 2 – Exécution des travaux

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1^{er}. À compter de la notification de cet arrêté, maître Gorrias, liquidateur judiciaire ès-qualités, ne peut pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'agence régionale de la transition écologique (ADEME), direction régionale Grand Est, 14 rue du bataillon de marche n°24, 67000 STRASBOURG, ainsi qu'à maître Gorrias, liquidateur judiciaire ès-qualités, au 15 rue de l'hôtel de ville, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il sera affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de Mondelange. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Moselle et sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois (application de l'article R.171-1 du code de l'environnement suite au décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018).

Article 5 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 – Modalité d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à maître Gorrias liquidateur judiciaire ès-qualité et dont la copie est adressée pour information au sous-préfet de Thionville, au maire de Mondelange et au propriétaire des terrains concernés.

Metz, le 04 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté 2026-DDT-SABE-NPN N° 6
Portant autorisation de défrichement de 0,1698 ha sur la commune de Amnéville (Moselle)
du**

05 FEV. 2026

Le préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2026-DDT/SAS n° 01 à compter du 1^{er} janvier 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par téléprocédure à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle le 11 août 2025, présenté par la SCI I.B., représenté par Monsieur Ignace Billai et dont l'adresse est Bois de Coulange 57360 AMNEVILLE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1698 hectare de boisement sur la commune de Amnéville ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **0,1698 ha** de boisement situé à Amnéville dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface défrichée (ha)
AMNEVILLE	9	256	0,1698	0,1698
			TOTAL	0,1698

Le défrichement a pour but la construction d'un restaurant.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, d'un boisement compensateur pour une surface équivalente à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de deux (2), soit 0,3396 ha.

À défaut de réalisation de travaux de boisement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 3 918,98 € (trois mille neuf cent dix-huit euros et quatre-vingt-dix huit centimes) .

Article 4 : Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour présenter à la direction départementale des territoires un projet de boisement compensateur ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet de la SCI I.B..

Article 6 : Conformément à l'article L341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Amnéville.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement.


La SCI I.B., bénéficiaire de la présente autorisation, met à disposition, en mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que le maire de Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La cheffe du service aménagement,
biodiversité et eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ 2026 - DDT / SABE / EAU N° 7

**portant mise en demeure Monsieur Philippe Mantz
de régulariser ses ouvrages sur le cours du ruisseau de Vigneulles au droit des parcelles 99
et 100 de la section I sur la commune de Lorry-lès-Metz**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le contrôle effectué le 4 décembre 2025 par la Direction Départementale des Territoires et l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'assentiment à visite domiciliaire donnée par Monsieur Philippe Mantz, conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 18 décembre 2025 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de remarque de Monsieur Philippe Mantz dans la procédure contradictoire ;

Considérant les travaux et ouvrages constatés dans le lit mineur du ruisseau de Vigneulles sur les parcelles 99 et 100 de la section I sur la commune de Lorry-lès-Metz ;

Considérant que ces travaux et ouvrages constituent une modification du profil en long et en travers sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m, au sens de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et notamment sa rubrique 3.1.2.0 ;

Considérant que ces travaux et ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm entre

l'amont et l'aval des travaux, au sens de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et notamment sa rubrique 3.1.1.0 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 214-1 du Code de l'environnement et suivants, qui disposent qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être effectuée au préalable ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Philippe Mantz ;

Considérant que les travaux tels que réalisés sont incompatibles avec la disposition T3-O4.1-D1 du Schéma Directeur d'Aménagements et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe Mantz est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en menant les actions détaillées à l'article 2.

Article 2 : Les actions suivantes sont à mener dans un délai de 2 mois :

- le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement, qui portera :
 - soit sur le retrait des ouvrages et la remise en état du lit du ruisseau ;
 - soit sur la régularisation des travaux réalisés sans autorisation (le dépôt d'un dossier ne garantit pas la légalité de l'opération et peut aboutir à une opposition de l'administration).

Les délais courent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Si les obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Philippe Mantz s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.


Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. Philippe Mantz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à monsieur Mantz sous pli recommandé avec accusé de réception et à l'office français pour la biodiversité, en envoi simple.

Fait à Metz, le 5 février 2026

Pour le préfet,
la cheffe du service aménagement biodiversité eau,



Aurélie Couture

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°07
du 06 FEV. 2026

autorisant M. Antoine Kouver à piéger le sanglier à Forbach jusqu'au 30 juin 2026.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu l'article II B et la fiche d'action A 12 de la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°58 du 28 octobre 2025 autorisant M. Antoine Kouver à piéger le sanglier à Forbach jusqu'au 31 décembre 2025,
- Vu la décision préfectorale 2026-DDT/SAS n°01 du 1^{er} janvier 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'attestation de formation de piégeage du sanglier délivrée la 20 novembre 2024 à M. Antoine Kouver par la directrice de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

- Vu la demande de M. Antoine Hoy domicilié à Forbach, en date du 23 septembre 2025, demandant à l'état l'autorisation de piégeage des sangliers sur sa propriété et donnant délégation de son droit de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à M. Antoine Kouver, locataire du lot de chasse communal unique de Forbach,
- Vu le courriel en date du 6 janvier 2026 de M. Antoine Kouver, autorisé par arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°58 du 28 octobre 2025 à piéger le sanglier à Forbach jusqu'au 31 décembre 2025 chez M. Antoine Hoy, déclarant le retour des suidés sur le site et demandant à poursuivre le piégeage pour une durée de 2 mois,
- Vu Le courriel en date du 19 janvier 2026 de M. Antoine Hoy autorisant le piégeage des sangliers sur sa propriété située au 112 C, rue principale 57600 Forbach,
- Vu le courriel en date du 12 janvier 2026 du lieutenant de louveterie confirmant la présence de suidés sur le secteur du domicile de M. Antoine Hoy à Forbach et demandant à poursuivre le piégeage des suidés,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 22 janvier 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le classement en Moselle du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

Considérant la présence à Forbach de sangliers à proximité des secteurs urbanisés ou fréquentés par le public et les enjeux de sécurité publique liés à cette présence,

Considérant l'implantation de la propriété de M. Antoine Hoy dans la partie urbanisée de Forbach et l'intérêt à mettre en place des mesures de régulation des sangliers alternatives ou complémentaires à la régulation par tir,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant l'intérêt à autoriser le piégeage du sanglier chez M. Antoine Hoy à Forbach,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Antoine Kouver, domicilié 145, rue Marillac le Franc 57600 Oeting, est autorisé à piéger les sangliers sur la propriété de monsieur Antoine Hoy, domicilié 112 C, rue principale 57600 Forbach, jusqu'au 30 juin 2026.

Le piégeage est autorisé dans le respect des conditions définies par l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés sur le champ à l'exception des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Article 2 Les opérations de piégeage menées en application du présent arrêté sont supervisées par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Article 3 Toute capture (sanglier et autre animal) doit être déclarée par M. Antoine Kouver dans les 48 heures à la direction départementale des territoires de la Moselle, unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) et à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle (gbouteiller@fdc57.org). Pour les sangliers, la déclaration doit comporter sexe et poids vidé des suidés.

- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Forbach, jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://mc.moselle.gouv.fr/raa.html>) et qui est notifié à M. Antoine Kouver, à M. Antoine Hoy, au maire de Forbach, au lieutenant de louveterie, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°10

du 05 FEV. 2026

autorisant le piégeage administratif des sangliers à Mondelange jusqu'au 30 juin 2026.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°55 du 10 octobre 2025 autorisant le piégeage des sangliers à Mondelange jusqu'au 31 décembre 2025 dont le bilan est de 2 suidés piégés et abattus,
- Vu la décision préfectorale 2026-DDT/SAS n°01 du 1^{er} janvier 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu le courriel en date du 7 janvier 2026 de M. Ludovic Di Felice, locataire du lot de chasse communal de Mondelange signalant la présence persistante de sangliers à Mondelange et demandant le renouvellement de l'autorisation de piégeage des suidés,

Vu le courriel en date du 14 janvier 2026 du lieutenant de louveterie confirmant la présence de suidés sur le ban communal de Mondelange et demandant à poursuivre le piégeage des suidés,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le classement en Moselle du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

Considérant la présence sur le ban communal de Mondelange de sangliers à proximité des secteurs urbanisés et l'autoroute A 31 ainsi que les enjeux de sécurité publique liés à cette présence,

Considérant les dégâts occasionnés chez des particuliers par des sangliers cantonnés dans un secteur non chassé situé entre des habitations et l'autoroute A 31, sur le ban communal de Mondelange,

Considérant l'intégration dans le périmètre du lot de chasse communal unique de la commune de Mondelange d'un secteur non chassé situé entre des habitations et l'autoroute A 31,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant l'intérêt à mettre en place des mesures de régulation des sangliers alternatives ou complémentaires à la régulation par tir, sur le ban communal de Mondelange,

Considérant l'intérêt à autoriser le piégeage du sanglier sur le territoire constitué par le lot communal de chasse unique de la commune de Mondelange,

ARRETE

Article 1^{er} Le piégeage administratif des sangliers par Monsieur Ludovic Di Felice, locataire du lot de chasse communal unique de Mondelange, est autorisé sur les parties chassées et non chassées de la commune de Mondelange jusqu'au 30 juin 2026.

Le piégeage est exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de Mondelange.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux seront relâchés sur-le-champ à l'exception des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts".

Article 2 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre de piégeage.

Article 3 A l'issue de chaque prise, Monsieur Ludovic Di Felice adresse sous 48h00 un compte-rendu au lieutenant de louveterie en charge de Mondelange et à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

- Article 4 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Mondelange jusqu'à la fin de son application.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et monsieur Ludovic Di Felice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://mc.moselle.gouv.fr/raa.html>) et qui est notifié au lieutenant de louveterie, au maire de Mondelange, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques
de la Moselle
Division Stratégie et Accompagnement des
Ressources Humaines

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

Metz, le 9 février 2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Moselle

Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées au Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle

Abroge l'arrêté du 1^{er} février 2026, publié au RAA n°25/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances
publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'article 18 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation
et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 12 janvier 2026 portant nomination de M. Benoît BROCARD, administrateur de l'État
de grade transitoire, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Moselle
à compter du 1^{er} février 2026 ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents mentionnés ci-dessous, relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature ; l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Mission Maîtrise des Risques-Responsabilité-Contrôle de Gestion

M. Fabien CUEFF

Responsable de la mission « Maîtrise des Risques-Responsabilité-Contrôle de Gestion »

- Les pouvoirs nécessaires à la signature des pièces et documents relatifs à la mission « Maîtrise des Risques-Responsabilité-Contrôle de Gestion » .

a. Pôle Risques

Mme Nora SAUVAGE

Inspectrice divisionnaire, Responsable du pôle risques

Mme Eva LANGBOUR

Inspectrice des Finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission de contrôle interne comptable de 2^e niveau dont elle a la charge.

b. Cellule qualité comptable

Mme Nora SAUVAGE

Inspectrice divisionnaire, Responsable du pôle risques

M. Grégory GUIBAUD

Inspecteur des Finances publiques, Chargé de mission qualité comptable de l'État

- Les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la mission de contrôle interne comptable de 2^e niveau dont ils ont la charge.

c. Pôle Audit

M. Romain BECONCINI

Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur

M. Jean-Michel CENDRIÉ

Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur

M. David LEDERMAN

Inspecteur divisionnaire Classe Normale, auditeur

M. Matthieu MOCKELS

Inspecteur principal des Finances publiques, auditeur

Mme Lydie VINCENT

Inspectrice divisionnaire des Mines et de l'Industrie

- Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document ou courrier ayant trait à la gestion de la Mission audit et aux affaires qui s'y rattachent, et notamment les procès-verbaux et notes, les documents et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatives à leurs attributions.

d. Contrôle de gestion

Mme Nora SAUVAGE

Inspectrice divisionnaire

Mme Victoria BONAVENTURA

Inspectrice des finances publiques

- Les pouvoirs nécessaires à la signature de tout document ou courrier ayant trait à la gestion de la Mission Contrôle de Gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

2. Mission Cabinet - Communication

M. Arnaud SÉCARDIN

Responsable de la mission Cabinet Communication

- Les pouvoirs nécessaires pour signer tout document et tout courrier relevant de l'activité de la mission Cabinet - Communication

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 9 février 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle,


Benoît BROCARD

Service des Impôts des Entreprises de METZ

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET
DE GRACIEUX FISCAL**

ABROGE LES DÉLÉGATIONS PRÉCÉDEMMENT ACCORDEES

Le chef de service comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Metz**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie JULLY**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Metz, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **100 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €**;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **200 000 €** par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €**;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M Patrice PIERRE**, responsable du service des impôts des entreprises de METZ , les limites de durée et de montant indiquées à l'article 1-7° sont portées à **12 mois** et **100 000 €**.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Christine BECERRA, M Josian FIX, Mme Maryline GUENOT et M Thomas CIRELLI** Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **50 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €**;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **30 000 €**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après:

- Mme ACED Sarah	- M LUTTER Pierre
- Mme BATTISTUTTA Severine	- M. MANUELLI Denis
- M. BETTINGER Benoît	- Mme MARINHO Odette
- Mme BIEBER Patricia	- Mme NEUMETZLER Laurette
- M BOUGRINI Mehdi	- Mme PAZUR Béatrice
- Mme BOUCHON Raphaëlle	- Mme PETER Charlotte
- Mme CARROAILLE Anne	- M. RINALDI Daniel
- Mme DALSTEIN Laurence	- M. ROEHRIG Florent
- M . FAUCHART Sylvain	- Mme ROUABAH Aline
- Mme FERNANDEZ Pauline	- Mme SAOUCHI Hadjer
- Mme GOULON Sandrine	- Mme STANGRET Valérie
- M KREMER Eric	- Mme STROHMANN Christine
- M LACAÏLLE Eric	- Mme SYNNEVILLE Evelyne
- Mme LANG Nadine	- M.THOMAS Alain
- M. LEFEVRE Virgile	- Mme WEBER Geraldine
- M. LENSEN Anthony	- M.WENDLING Claude

- M WILD Pierre	- M WOLLENSACK Regis
------------------------	-----------------------------

2°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

- Mme BOUCHY Laurence	- Mme MALMONT Laura
- Mme DIEUDONNE Béatrice	- M. MERCIER Jonathan
- Mme DIAS Jessica	- M MOHRBACH Michel
- Mme GOURLOT Maelle	

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATTISTUTTA Séverine	Contrôleur principal	30 000 €	6	30 000 €
M LACAILLE Eric	Contrôleur	30 000 €	6	30 000 €
Mme STANGRET Valérie	Contrôleur	30 000 €	6	30 000 €
Mme GOULON Sandrine	Contrôleur	30 000 €	6	30 000 €
Mme GUENOT Maryline	Inspectrice	50 000 €	6	50 000 €
Mme DIEUDONNE Béatrice	Agent	5 000 €	6	5 000 €
M ROHRIG Florent	Contrôleur	30 000 €	6	30 000 €
M. LENSEN Anthony	Contrôleur	30 000 €	6	30 000 €
Mme MARINHO Odette	Contrôleur	30 000 €	6	30 000 €

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après:

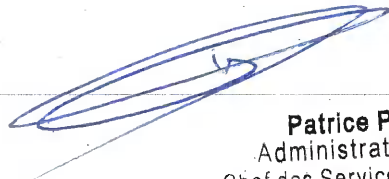
Mme BATTISTUTTA Séverine	Contrôleur principal
M LACAILLE Eric	Contrôleur principal
M LENSEN Anthony	Contrôleur
Mme MARINHO Odette	Contrôleur
Mme STANGRET Valérie	Contrôleur
Mme DIEUDONNE Béatrice	Agent
Mme GOULON Sandrine	Contrôleur
M ROEHRIG Florent	Contrôleur
Mme GUENOT Maryline	Inspectrice

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE.

A Metz, le 09 février 2026

Le comptable,
Responsable de service des impôts
des entreprises de Metz



Patrice PIERRE
Administrateur d'Etat
Chef des Services Comptables
Responsable du SIE de Metz

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle